



Programme Bourse Solidarité Vacances Convention de partenariat ANCV – Porteur de projets

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S:

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Bergson 95201 SARCELLES Cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe LAVAL

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

Le/La (dénomination de l'organisme partenaire), CCAS de Dijon
Type de structure juridique : Etablissement public
au capital de -----
dont le siège social est situé Hôtel de Ville - 2573310 21033 Dijon cedex
n° SIRET/RCS -----

Représenté(e) par son sa Vice-Présidente (fonction au sein de la structure : représentant légal déclaré sur le KBIS ou la déclaration d'association),
Madame/Monsieur Françoise Tenenbaum

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projets »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous en vacances.

Dans le cadre de sa mission de service public visant à favoriser l'accès aux vacances pour tous, l'ANCV assure notamment la mise en œuvre du programme Bourse Solidarité Vacances (ci-après dénommé « BSV »).

Ce programme permet le départ en vacances ou la pratique de loisirs de personnes à revenus modestes, et par ailleurs suffisamment autonomes pour construire leurs projets de vacances et s'intégrer harmonieusement sur les sites de vacances proposés, dans le cadre de leurs offres de séjours ou de loisirs, par les prestataires touristiques, partenaires de l'ANCV.

Il s'adresse pour ce faire, à des structures locales ou nationales qui s'appuient notamment sur la thématique « aide au départ en vacances » pour permettre le déploiement de leur projet social.

Les personnes les plus fragilisées qui nécessitent un accompagnement social ou méthodologique pour concrétiser leur projet de départ en vacances, sont orientées vers le programme des Aides aux Projets Vacances, géré par ailleurs par l'ANCV également dans le cadre de son action sociale.

Cela étant, à travers le programme BSV, l'ANCV, agissant en qualité de simple intermédiaire non rémunéré, invite les prestataires touristiques à proposer aux porteurs de projets (associations, collectivités locales etc. ...), via son site extranet dédié, BSV Web, des offres solidaires de séjour, de transport et de loisirs de qualité, étant précisé qu'il est de la responsabilité de ces porteurs de projets de préparer les publics qu'ils accompagnent, au départ en vacances ou à la pratique de loisirs dans le cadre de ce programme, de les suivre, et de s'assurer dans ce contexte du bon fonctionnement des séjours et des loisirs.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties pour mettre en œuvre leur partenariat dans le cadre du programme Bourse Solidarité Vacances de l'ANCV.

Article 2 – Eligibilité des bénéficiaires au programme BSV

Les personnes éligibles au programme BSV (ci-après dénommées « les Bénéficiaires ») sont celles qui répondent, au moment de la réservation de l'offre faite par le Porteur de projets, aux critères d'éligibilité au programme BSV indiqués aux articles 2.1 à 2.4 ci-après, ces critères étant cumulatifs, étant par ailleurs précisé que le bénéfice des offres BSV de séjour durant les périodes de congés scolaires est prioritairement réservé aux familles avec enfant(s) scolarisé(s) :

2.1 Personnes pouvant attester d'un niveau de revenus modestes, dans le respect de l'un ou l'autre des indicateurs suivants :

Indicateurs	Pièces justificatives																						
- soit un Quotient Familial CAF (QF) inférieur ou égal à 1000 € (MILLE euros) sur l'année N-1	Attestation CAF de l'année N-1 faisant état du QF																						
- soit un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur, en fonction respectivement du nombre de parts fiscales, aux plafonds indiqués ci-dessous :	Dernier avis d'imposition ou de non imposition																						
<table border="1"><thead><tr><th colspan="2">Plafonds du RFR selon le nombre de parts fiscales</th></tr><tr><th>Nombre de parts fiscales</th><th>Plafonds du RFR en €</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>21600</td></tr><tr><td>1,5</td><td>27000</td></tr><tr><td>2</td><td>32400</td></tr><tr><td>2,5</td><td>37800</td></tr><tr><td>3</td><td>43200</td></tr><tr><td>3,5</td><td>48600</td></tr><tr><td>4</td><td>54000</td></tr><tr><td>4,5</td><td>59400</td></tr><tr><td>5</td><td>64800</td></tr></tbody></table>		Plafonds du RFR selon le nombre de parts fiscales		Nombre de parts fiscales	Plafonds du RFR en €	1	21600	1,5	27000	2	32400	2,5	37800	3	43200	3,5	48600	4	54000	4,5	59400	5	64800
Plafonds du RFR selon le nombre de parts fiscales																							
Nombre de parts fiscales	Plafonds du RFR en €																						
1	21600																						
1,5	27000																						
2	32400																						
2,5	37800																						
3	43200																						
3,5	48600																						
4	54000																						
4,5	59400																						
5	64800																						
- soit le bénéfice de la Couverture Maladie Universelle (CMU) sur l'année en cours	Attestation CMU de l'année en cours																						

2.2 Personnes suffisamment autonomes pour :

- construire leur projet de vacances avec un soutien organisationnel léger,
- s'engager jusqu'au bout dans la réalisation de leur séjour,
- s'intégrer harmonieusement sur un site de vacances.

2.3 S'agissant d'offres portant plus particulièrement sur des séjours, le programme BSV ouvrant droit pour une seule et même personne, sous réserve de remplir l'ensemble des autres critères d'éligibilité, à **trois séjours maximum, dont un séjour maximum à la mer et deux séjours maximum en pension complète**, les candidats à la réservation d'une offre de séjour BSV ne doivent pas avoir, d'ores et déjà, réservé et/ou bénéficié, dans le cadre du programme BSV, plus de deux séjours, le tout dans le respect du plafond portant sur le séjour à la mer et les séjours en pension complète susvisé.

Etant précisé que l'ANCV se réserve toutefois la possibilité d'ouvrir, sur demande du Porteur de projets faite selon les modalités définies à l'article 3.2 ci-après, des dérogations à cette règle de plafonnement, dans l'un ou l'autre des trois cas de figure suivants, l'ensemble des autres critères d'éligibilité au programme BSV étant dûment remplis :

- la date limite de réservation de l'offre de séjour du prestataire touristique, objet de la demande de dérogation, arrive à son terme à l'issue d'un délai de 15 (QUINZE) jours francs à compter de la date de la demande de dérogation formulée par le Porteur de projets
- une offre de séjour est restée sans réservation ferme durant les six mois qui ont suivi sa mise en ligne sur le site extranet BSV web susvisé
- pour toute demande de séjour à la montagne en été en formule locative, ou bien à la mer en hiver.

2.4 Personnes ne faisant pas l'objet, en application des dispositions de l'article 10.1 des présentes, d'une exclusion temporaire du bénéfice programme BSV.

Article 3 – Diffusion, consultation et réservation des offres du programme BSV

Un mode opératoire intitulé GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES » spécifiquement élaboré par l'ANCV à l'attention des porteurs de projets –et téléchargeable sur son site internet, www.ancv.com, à la rubrique dédiée à ses programmes d'action sociale– est pour les besoins des présentes, mis à la disposition des porteurs de projets.

3.1 Diffusion et consultation des offres du programme BSV

Pour l'exécution des présentes, les offres de séjour, de transport et de loisirs proposées dans le cadre de ce programme par les prestataires touristiques, partenaires de l'ANCV, sont mises en ligne sur le site extranet dédié de l'ANCV, BSV Web, à l'adresse <https://bsv.ancv.com> (ci-après le « site extranet BSV Web ») accessible également via le site internet de l'ANCV, www.ancv.com à la rubrique dédiée aux programmes d'action sociale, étant précisé que le Porteur de projets accède au site extranet BSV Web au moyen d'un code d'accès (composé d'un identifiant et d'un mot de passe) qui lui est attribué à la signature des présentes.

3.2 Les réservations des offres du programme BSV

3.2.1 Les demandes de réservation des offres de séjour, de transport et de loisirs ressortant du programme BSV ainsi que toutes demandes de dérogation, de modification ou d'annulation, sont exclusivement effectuées, selon le cas, via le site extranet BSV Web conformément aux dispositions des présentes, étant précisé que les demandes de modification et d'annulation des réservations sont traitées aux articles 5 et 6 ci-après.

3.2.2 L'offre de transport SNCF n'est recevable que lorsqu'elle est associée à une demande de séjours relevant du programme BSV.

3.2.3 Pour l'ensemble des offres, les demandes de réservation, impérativement effectuées via le site extranet BSV Web sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception par l'ANCV via le site extranet BSV Web, et dans la limite des disponibilités. Chaque demande de réservation génère automatiquement **un numéro de dossier** qu'il convient de rappeler systématiquement.

Chaque demande de réservation donne lieu, selon le cas, à une validation ou à un refus de validation, compte tenu des critères d'éligibilité énoncés à l'article 2 et des disponibilités, ce dont le Porteur de projets est dûment informé via le site extranet BSV Web. Il est précisé que la validation via le site extranet BSV Web des demandes de réservation portant sur des offres de transport SNCF est faite sous réserve de la réception par l'ANCV, dans le délai précisé à l'article 3.2.4 ci-après, d'un dossier complet adressé par le Porteur de projets, comprenant l'ensemble des pièces listées à ce même article.

3.2.4 Pour toute demande de réservation sur des offres de transport SNCF, le Porteur de projets doit en outre faire parvenir à l'ANCV impérativement 40 (QUARANTE) jours calendaires au moins avant la date du départ, son dossier train, tel que précisé sur la procédure, figurant sur un document dédié et téléchargeable à partir de BSV WEB, ou dans le Guide d'utilisation.

Tout dossier incomplet ou tout dossier parvenu à l'ANCV hors délai sera retourné à l'expéditeur et son dossier ne pourra pas être traité, tout dossier complet parvenu à l'ANCV dans les délais étant envoyé à la SNCF pour traitement, sous réserve des disponibilités en cours.

3.2.5 Il ne pourra être procédé à aucun échange ou remboursement d'un billet de train perdu.

Article 4 – Obligations du Porteur de projets

Le Porteur de projets s'engage à :

- 4.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.2 Prendre toutes assurances et garanties financières que l'exercice de son activité requiert, en justifier à l'ANCV à première demande de sa part.
- 4.3 Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Porteur de projets et/ou ses représentants légaux, et plus généralement, de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue intuitu personae.
- 4.4 Porter la présente convention et le « GUIDE UTILISATEURS BSV WEB – PROGRAMME BOURSE SOLIDARITE VACANCES » susvisé, à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projets dans le cadre du présent partenariat et s'assurer que celle-ci en a une parfaite connaissance.
- 4.5 S'assurer, avant toute saisie de demande de réservation sur le site extranet BSV Web, de l'éligibilité des candidats au départ, suivant les critères définis à l'article 2 des présentes.
- 4.6 S'assurer, avant de procéder à toute demande de réservation, que les candidats à une demande de réservation ont un budget leur permettant d'en assurer le règlement.
- 4.7 Remettre à réception, au Bénéficiaire l'ensemble des pièces que lui auront adressées les prestataires touristiques en exécution de la réservation de l'offre, à savoir le bon de réservation, le bon de séjour, le ticket (pour une réservation portant sur des loisirs sauf hypothèses où le ticket est à retirer sur place), les billets de train et la/les facture(s) y afférentes (pour les billets de train, les factures ne sont envoyées que sur demande).
- 4.8 S'assurer que les Bénéficiaires procèdent au règlement du prix des prestations réservées, à réception de la facture /à la réservation pour les billets de train, et s'en porter garant, étant précisé que le règlement ne peut, en aucun cas, être fait au moyen des aides attribuées dans le cadre du programme des Aides aux Projets Vacances, développé par l'ANCV, notamment sous forme de Chèques-Vacances.
- 4.9 Ne facturer aux Bénéficiaires aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au prix de l'offre du prestataire touristique mise en ligne sur le site extranet BSV Web, objet de la réservation.
- 4.10 Conserver l'ensemble des justificatifs portant sur les critères d'éligibilité des Bénéficiaires durant une période de trois années à compter de la date de fin du séjour des intéressés et les transmettre à l'ANCV à première demande de sa part.
- 4.11 S'assurer que les Bénéficiaires sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte, auprès d'une compagnie d'assurances notoire, et en justifier à l'ANCV à première demande de sa part.

- 4.12 S'en tenir strictement à la durée des séjours des offres mises en ligne sur le site extranet BSV Web, objet de la réservation, aucune prolongation de séjour n'ouvrant droit au tarif consenti dans le cadre du programme BSV.
- 4.13 Ne procéder à aucune réservation de prestation de transport ressortant du programme BSV qui soit déconnectée d'un séjour ressortant de ce programme.
- 4.14 Justifier systématiquement auprès de l'ANCV chaque annulation de réservation, même effectuée dans les délais, par une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, attestation du transporteur en cas de problème de transport etc. ...) ou, à défaut et de façon exceptionnelle, par une attestation sur l'honneur émanant du Bénéficiaire ou, à défaut, du Porteur de projets, attestant de l'impossibilité du Bénéficiaire concerné, en raison de circonstances à préciser, de concrétiser l'offre BSV réservée.
- 4.15 Communiquer au moment de la saisie d'une demande de réservation sur le site extranet BSV Web, les coordonnées d'un référent au sein de la structure du Porteur de projets, chargé de suivre, durant toute la durée de leur séjour, les Bénéficiaires, le référent devant être joignable en cas de besoin.
- 4.16 Ne procéder à aucune réservation ni à aucune modification, quelle qu'elle soit, de sa réservation, directement auprès du prestataire touristique qui a proposé l'offre dans le cadre du programme BSV.
- 4.17 Accepter et à faciliter toute vérification sur pièces ou sur place, que ce soit à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par l'accès à tous les documents juridiques, comptables et administratifs relatifs au programme BSV et/ou se rapportant au Porteur de projets, dont la production serait jugée utile par l'ANCV, tout contrôle sur place ayant lieu moyennant un délai de prévenance de 3 (TROIS) jours ouvrés.
- 4.18 Répondre par écrit et dans le délai d'un mois à toute demande de justificatifs ou d'explications de l'ANCV concernant le déroulement de ce partenariat.
- 4.19 **Renseigner** dans son compte ouvert à son nom sur le site extranet BSV Web **l'intégralité des champs qui le requièrent aux rubriques « Bloc administratif » et « Référents et notifications ».**
- 4.20 Communiquer sur le présent partenariat :
- en s'y référant le cas échéant sur son site internet et en insérant sur celui-ci un lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV, www.ancv.com,
 - en conviant l'ANCV lors des points et conférences de presse, et lors de toute manifestation de communication portant sur le programme BSV.

Article 5 – Annulation et modification des réservations des offres de séjour du programme BSV

- 5.1** Le régime des annulations et modifications des réservations des offres de séjour est respectivement traité aux articles 5.2 et 5.3 ci-après selon que le Porteur de projets se situe, respectivement, avant la date limite de réservation de l'offre et à son expiration.
- 5.2** **Avant la date limite de réservation de l'offre**, le Porteur de projets procède à l'annulation de son dossier de réservation via le site extranet BSV Web ou, à défaut, par écrit (courriel, télécopie ou courrier) auprès de l'ANCV. Dans cette hypothèse, l'annulation est faite sans frais.
Le programme BSV s'inscrivant dans un cadre d'offres solidaires, le Porteur de projets communique toutefois selon les mêmes modalités à l'ANCV toute pièce justificative du désistement des personnes concernées conformément à l'article 4.14 des présentes.
Toute réservation qui aurait, le cas échéant, d'ores et déjà été réglée dans l'intervalle, sera directement remboursée par le prestataire touristique.
- 5.3** **A l'expiration de la date limite de réservation de l'offre**, les réservations sont fermes et définitives (sauf possibilité, le cas échéant, de remplacement comme indiqué ci-après) ; elles donnent lieu en tout état de cause à facturation de l'intégralité du prix du séjour.
- 5.3.1** Le Porteur de projets adresse par écrit à l'ANCV, sa demande d'annulation.
Le programme BSV s'inscrivant dans un cadre d'offres solidaires, le Porteur de projets communique, conformément à l'article 4.14 des présentes, selon les mêmes modalités à l'ANCV, toute pièce justificative du désistement des personnes concernées, que cette demande soit ou non accompagnée d'une demande de remplacement de la personne du/des Bénéficiaire(s).
- 5.3.2** Dans l'hypothèse où la demande d'annulation est accompagnée d'une demande de remplacement de la personne du/des Bénéficiaire(s) et que celle-ci donne lieu à une décision favorable, le montant facturé correspondant au prix du séjour ne saurait en tout état de cause être inférieur au montant du prix du séjour, objet de la réservation initiale, le Porteur de projets faisant, le cas échéant, son affaire personnelle de la prise en charge de la différence.
Les personnes candidates au remplacement devront satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 2 des présentes.
La demande de remplacement est soumise à validation conjointe de l'ANCV et du prestataire touristique, la décision prise étant portée à la connaissance du Porteur de projets dans les délais les plus brefs.

Article 6 – Demandes de modification, d'échange et de remboursement des billets de train SNCF

Une demande de modification/d'échange de billets de train SNCF est possible sous réserve des disponibilités restantes et sous réserve de parvenir à l'ANCV 15 (QUINZE) jours calendaires au moins avant la date du départ, accompagnée des pièces suivantes exigées par la procédure, figurant sur le document dédié susvisé, et listées sur le Guide d'utilisation.

Toute demande de modification/d'échange incomplète ou parvenue à l'ANCV hors délai sera retournée à l'expéditeur et ne pourra pas être traitée, toute demande de modification/d'échange complète parvenue à l'ANCV dans les délais étant envoyée à la SNCF pour traitement, sous réserve des disponibilités restantes.

- 6.1** Toute demande de remboursement des billets de train SNCF est, compte tenu des tarifs solidaires pratiqués par la SNCF dans le cadre de ce programme, soumise à l'appréciation souveraine de celle-ci et ne peut donner lieu, en cas d'accord de la SNCF, qu'à un remboursement partiel à concurrence de 90 % du prix du billet aller-retour réservé, et ce tant que la convention avec la SNCF le prévoit.

Il faut pour ce faire exécuter la procédure prévue à cet effet, décrite sur le document dédié et formulée sur le Guide d'utilisation.

Toute demande de remboursement incomplète ou parvenue à l'ANCV hors délai sera retournée à l'expéditeur et ne pourra pas être traitée, toute demande de remboursement complète parvenue à l'ANCV dans les délais étant envoyée à la SNCF pour traitement.

Article 7 – Règlement du prix des prestations ressortant du programme BSV

La facture afférente au prix des prestations, objet de la réservation, est directement adressée par le prestataire touristique au Porteur de projets, ce dernier s'engageant en conséquence à la remettre immédiatement au Bénéficiaire pour règlement et à s'assurer de son règlement à réception conformément à l'article 4.8 des présentes, étant rappelé que le règlement du prix des billets de train a lieu à leur réservation.

Aucun règlement quel qu'il soit ne transite par l'ANCV.

L'ANCV n'est responsable d'aucun incident de paiement portant sur le règlement du prix des prestations ressortant du programme BSV et de toutes prestations y afférentes.

Article 8 – Clause intuitu personae

La présente convention est conclue intuitu personae, en considération de la personne du Porteur de projets.

Celui-ci ne peut pas céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

Article 9 – Responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- de l'annulation de la réservation par les prestataires touristiques, de l'inexécution en tout ou partie des obligations leur incombant en exécution de la réservation de l'offre faite par les Porteurs de projets, et plus généralement, de toute défectuosité ou manquement quel qu'il soit dans l'exécution de leurs obligations,
- des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des prestataires touristiques, des porteurs de projets et des Bénéficiaires,
- de l'inexactitude ou insuffisance des informations renseignées ou communiquées par les porteurs de projets,
- de l'absence de couverture d'assurance ou de couverture d'assurance insuffisante des prestataires touristiques, des porteurs de projets et des Bénéficiaires,
- du comportement des Bénéficiaires durant leur séjour, dont les porteurs de projets répondent,
- des incidents de paiement portant sur le règlement du prix des prestations ressortant du programme BSV et de toutes prestations y afférentes.

Article 10 – Suspension et résiliation de la convention/Exclusion temporaire d'un Bénéficiaire

10.1 Suspension de la convention/Exclusion temporaire d'un Bénéficiaire

10.1.1 L'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation pendant un délai qu'elle détermine librement, l'exécution des présentes et donc, l'accès au programme BSV à l'encontre du Porteur de projets et/ou d'exclure un Bénéficiaire, temporairement du bénéfice du programme BSV, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- absence de paiement de tout ou partie des factures/du prix de la prestation au prestataire touristique conformément aux dispositions des présentes,
- absence de communication dans les délais requis de tout ou partie des pièces et éléments requis aux termes des présentes,
- survenance d'un incident sur un lieu de séjour, dû notamment à un problème de comportement ou à une mauvaise observation des règles de vie collectives par un Bénéficiaire,
- et plus généralement, en cas de survenance d'un événement nécessitant la prise d'une mesure conservatoire.

En cas de survenance de l'un de ces événements, l'ANCV notifiera au Porteur de projets par écrit la suspension de la présente convention à son encontre et/ou l'exclusion du Bénéficiaire en cause du bénéfice du programme BSV, la date d'effet de la suspension et/ou de l'exclusion du Bénéficiaire et le délai de la suspension/de l'exclusion du Bénéficiaire prévu.

Il est précisé que les actions validées par l'ANCV avant la date d'effet de la suspension de la convention et/ou de l'exclusion du Bénéficiaire du bénéfice du programme BSV, seront poursuivies jusqu'à leur terme, conformément aux termes de la présente convention, sauf, le cas échéant, vis-à-vis du Bénéficiaire qui se sera livré à un comportement rendant nécessaire l'annulation ou l'interruption immédiate de son séjour, et donc, son exclusion immédiate du bénéfice du programme BSV.

En cas d'exclusion d'un Bénéficiaire du bénéfice du programme BSV, le Porteur de projets s'engage à l'en informer dès réception de la notification qui lui en sera faite par l'ANCV.

A la suspension de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit, le code d'accès du Porteur de projets sera automatiquement désactivé pour la durée de la suspension, et celui-ci devra immédiatement cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV et supprimer de son site internet le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV.

10.2 Résiliation de la convention

10.2.1 Par le Porteur de projets

Le Porteur de projets peut résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation est effective à compter de la réception par l'ANCV de la notification de la résiliation. Dès réception de cette notification, le compte BSV WEB du Porteur de projets sera désactivé.

10.2.2 Résiliation de plein droit de la convention

L'ANCV se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention de plein droit dans le cas où le Porteur de projets manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de 15 (QUINZE) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de 15 (QUINZE) jours calendaires susvisé.

10.2.3 Les effets des présentes poursuivront leur cours jusqu'à leur terme pour toute demande de réservation validée par l'ANCV avant la date d'effet de la résiliation dans les conditions et suivant les modalités indiquées à l'article 3.2.

10.2.4 A la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projets devra immédiatement cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV et supprimer de son site Internet le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV.

Article 11 – Informatique et libertés

Le Porteur de projets est entièrement responsable de toutes les conséquences liées à des informations erronées, incomplètes ou inexactes qu'il aura renseignées.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par l'ANCV destiné à la gestion des demandes de réservation d'offres et le suivi de la relation client dans le cadre du programme Bourse Solidarité Vacances. Elles sont destinées à ses services et sous-traitants chargés de l'exécution du programme BSV et aux prestataires touristiques, partenaires.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Porteur de projets bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent qu'il peut exercer, selon le cas, via le site extranet BSV Web ou par courriel à l'adresse suivante bsv@ancv.fr.

Il peut également pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant selon les mêmes modalités.

Pour sa part, le Porteur de projets s'engage à respecter la réglementation en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel et notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et à effectuer toutes les formalités requises auprès de la CNIL.

Le Porteur de projets déclare disposer des moyens techniques et organisationnels lui permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel collectées et/ou traitées, afin notamment qu'elles ne puissent être déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

Article 12 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée qui expirera le 31 décembre 2014, les effets des présentes poursuivant leur cours, à l'expiration, jusqu'à leur terme, pour toute demande de réservation validée, par l'ANCV avant le terme de la convention, dans les conditions et suivant les modalités indiquées à l'article 3.2.

Article 13 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à SARCELLES, L'AN DEUX MILLE.....**18 JUIN 2014**

Le (jour et mois)

En deux exemplaires

**Pour (nom de l'organisme partenaire
Porteur de projets)**



(Nom et titre du représentant légal)

La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale
Françoise TENENBAUM

**Pour l'Agence Nationale
pour les Chèques-Vacances**

 **Philippe LAVAL**
Directeur général

Dominique KTORZA
Directrice des politiques sociales

18/06/2014